

NOMBRES DE CONSEILLERS

Effectif légal :	7
En exercice :	5
Présents	4
Votants	5

Date de convocation
07.03.2025
Date d'affichage
07.03.2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL
COMMUNE DE SAINT LAURENT DU VERDON
Séance du 14 mars 2025

Folio N°25

L'an deux mille vingt-cinq et le quatorze mars à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Nadine GRILLON, Maire.

Présents : Mesdames Nadine GRILLON, Ophélie MARTINO, Messieurs Yannick BERNIER, Nicolas STAMPFLI.

Absent représenté avec procuration : Monsieur Yves CARPENTIER a donné procuration à Monsieur Nicolas STAMPFLI

Madame Ophélie MARTINO a été nommée secrétaire de séance.

N° 2025_19

Convention de répartition des charges de fonctionnement entre les communes de Quinson et Saint Laurent du Verdon - Ecole primaire de Quinson

Madame le Maire rappelle que l'article L 212-8 du code de l'Education fonde la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques sur le principe du libre accord entre la commune d'accueil des enfants scolarisés et la commune de résidence des parents.

La commune de Saint Laurent du Verdon ne disposant pas de capacité d'accueil scolaire, l'école primaire de Quinson désignée, dans la carte scolaire définie par l'Education Nationale, accueille les enfants résidant à Saint Laurent du Verdon.

De ce fait la commune de résidence est tenue de participer aux charges financières de la commune d'accueil. La convention initiale de répartition des charges de fonctionnement entre la commune d'accueil Quinson et la commune de résidence Saint Laurent du Verdon se terminant en août 2024, il est proposé de la renouveler pour une durée de 3 ans selon les mêmes conditions à compter du 1^{er} septembre 2024

Madame Le Maire présente le compte-rendu de la rencontre de concertation, l'évolution des charges de fonctionnement et soumet le projet de convention à l'avis du Conseil Municipal.

L'exposé de Madame le Maire entendu, et après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal

- **Approuve** la convention de répartition des charges de fonctionnement entre les communes de Quinson et Saint Laurent du Verdon pour l'Ecole Primaire de Quinson à compter du 1^{er} septembre 2024 pour l'année scolaire 2024-2025, d'une durée de 3 ans,

- **Valide** pour l'année 2024-2025, le coût moyen annuel par élève à 1 250 €.

- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention et toutes pièces utiles à ce dossier.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme.

Nadine GRILLON
Le Maire,



Ophélie MARTINO,
La secrétaire de séance,

ECOLE PRIMAIRE

CONVENTION DE REPARTITION DES CHARGES FONCTIONNEMENT

La présente convention est établie entre :

La commune de QUINSON représentée par Monsieur Jacques ESPITALIER, Maire,
en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2020.
Dénommée "commune d'accueil"
D'une part,

Et

La commune de SAINT-LAURENT DU VERDON représentée par Nadine GRILLON, Maire,
en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 14 mars 2025
D'autre part,

Préambule

Chaque commune a pour obligation de prendre en charge les frais de scolarité des enfants résidants sur son territoire, pour les niveaux élémentaire et primaire. Il s'agit là d'une dépense obligatoire au titre de l'article L.2321-2 du code général des collectivités territoriales.

Le maire est chargé du contrôle de l'obligation scolaire en liaison avec l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

La commune de **Saint-Laurent Du Verdon**, ne disposant pas de capacité d'accueil scolaire, l'école primaire de Quinson désignée, dans la carte scolaire définie par l'Education Nationale, accueille les enfants résidant à **Saint-Laurent Du Verdon**. De ce fait la commune de résidence est tenue de participer aux charges financières de la commune d'accueil.

L'article L 212-8 du code de l'Education fonde la répartition des charges de fonctionnement des écoles publiques sur le principe du libre accord entre la commune d'accueil des enfants scolarisés et la commune de résidence des parents.

La convention d'une durée de 1 ans renouvelable 2 fois se terminant en juillet 2027, il est convenu de renouveler la convention entre la commune d'accueil et la commune de résidence selon les articles suivants :

Article 1 – Objet.

Cette convention a pour objet d'organiser dans le cadre du temps scolaire la gestion de l'école primaire (classes maternelle et élémentaires) de la commune de Quinson.

Elle ne comprend pas :

1) les charges d'investissement liées à l'organisation scolaire : les locaux scolaires actuels, les nouvelles constructions visant à l'amélioration de la vie scolaire et périscolaire, la rénovation des constructions et des équipements existants, le remboursement des emprunts, le mobilier et le matériel scolaire.

2) l'accueil périscolaire.

Les communes restent seules décisionnaires des dérogations octroyées aux familles désirant scolariser leurs enfants dans des établissements scolaires hors du présent regroupement.

A ce titre, la commune concernée assumera seule les participations financières éventuellement sollicitées liées à cette disposition.

Article 2 – Dépenses de fonctionnement de la vie scolaire concernées par la présente convention.

- eau, électricité, chauffage des locaux scolaires

(Pour les locaux à usage multiple, les coûts énergétiques seront répartis en fonction de la surface des salles concernées)

- assurance des locaux (pour les locaux à usage multiple, le montant de l'assurance sera réparti en fonction de la surface des salles concernées)

- produits d'entretien

- fournitures d'entretien
- fournitures scolaires
- téléphone, Internet
- photocopieur (location, consommables)
- maintenance (photocopieur, extincteurs, ...)
- affranchissement
- vêtements de travail
- fourniture de petit équipement
- sorties scolaires (le coût sera refacturé au prorata du nombre d'élèves de chaque commune)

Frais de personnel (y compris visites médicales et assurances obligatoires)

◇ ATSEM

◇ personnel assurant l'accompagnement des enfants du bus scolaire le matin et vers le bus le soir

◇ personnel administratif (commandes de fournitures, comptabilité, ...)

◇ personnel technique (entretien des locaux, ménage, ...)

La base d'intégration des frais de personnel sera calculée en fonction du salaire effectif de chaque salarié concerné au prorata de la quotité du temps consacré.

Article 3 – Répartition des dépenses et frais de fonctionnement.

Il n'est pas fait de distinction entre coût d'un élève de l'enseignement maternel et coût d'un élève de l'enseignement élémentaire.

En outre, les dépenses, telles qu'elles sont retenues dans la présente convention, sont celles constatées au compte administratif de l'exercice précédent de l'année scolaire au titre de laquelle la participation est demandée.

Pour l'année scolaire 2024-2025, le coût moyen annuel est fixé à 1 250€ par élève

L'examen du coût moyen annuel sera arrêté chaque année en concertation avec les maires ou leurs représentants par avenant en juin, ce qui permettra d'actualiser le mode de fonctionnement de l'école primaire pour la rentrée suivante.

Toute contribution aux charges de fonctionnement d'enfants scolarisés est versée par référence à l'année scolaire. Cette opération est effectuée trimestriellement et formalisée par un état détaillé des sommes à payer et l'émission d'un titre de recettes auprès de la commune de résidence en décembre, avril et juillet.

Article 4 – Elèves

Les élèves pour lesquels une contribution est demandée doivent être inscrits régulièrement à l'école primaire de Quinson.

La liste des élèves inscrits est communiquée à la commune de résidence à la rentrée scolaire.

Les inscriptions ou départs sont signalés au maire de la commune de résidence.

Article 5 – Durée.

La présente convention régira les rapports entre les signataires pour une durée de 1 ans renouvelable 2 fois.

La convention prendra fin au terme de la dernière année scolaire de cette période.

En cas d'évolution législative sur la participation aux frais de fonctionnement, objet de la présente, les signataires devront renégocier les termes de la convention.

Elle sera rétroactive à effet au 1^{er} septembre 2024

Article 6 – Principe de concertation

Les parties s'engagent à évoquer conjointement toute difficulté née de l'application de la présente convention, afin de tenter de la résoudre de façon concertée et le cas échéant, d'amender la convention en vigueur.

Une rencontre des maires ou leurs représentants se déroulera en juillet ce qui permettra d'actualiser le mode de fonctionnement ainsi que le coût pour la rentrée suivante.

Article 7 – Dénonciation et retrait.

Dans l'intervalle, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée, avec accusé de réception, trois mois minimums avant la date d'expiration de l'année contractuelle.

Article 8 – Litiges.

Les litiges susceptibles de naître entre les parties contractantes à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait en 3 exemplaires originaux à Quinson, le

Monsieur Jacques ESPITALIER,
Maire de la commune de Quinson *

Madame Nadine GRILLON
Maire de la commune de Saint-Laurent Du Verdon *

« lu et approuvé »



(*signatures précédées de la mention « lu et approuvé »)